

---

# MUNICIPALITÉ D'OKA

---

CONSOLIDATION ADMINISTRATIVE  
DU RÈGLEMENT NO 2014-123

RELATIF À L'INSTALLATION, À  
L'UTILISATION ET À L'ENTRETIEN  
DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT  
TERTIAIRE DE DÉSINFECTION

Mise à jour le 7 décembre 2016



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'OKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-123**

**RELATIF À L'INSTALLATION, À L'UTILISATION ET À L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET DES RÉSIDENCES ISOLÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA**

**ATTENDU** les pouvoirs attribués à la Municipalité d'Oka en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

**ATTENDU QUE** la Municipalité d'Oka est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22; ci-après le « *Règlement* »);

**ATTENDU QUE** le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

**ATTENDU QU'**un traitement inadéquat des effluents des résidences isolées et autres bâtiments est susceptible d'avoir une incidence délétère sur la qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau sis sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU QU'**en matière de nuisances et de causes d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas;

**ATTENDU QUE** la municipalité désire autoriser par règlement l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la Municipalité d'Oka tel que prévu à l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22);

**ATTENDU QUE** l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble.

**ATTENDU QUE** l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par le conseiller Luc Lemire lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 11 août 2014;

**ATTENDU QUE** chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Luc Lemire, appuyé par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu à l'unanimité

D'adopter le Règlement numéro 2014-123 relatif à l'installation, à l'utilisation et à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées sur le territoire de la Municipalité d'Oka et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, à l'utilisation et à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées sur le territoire de la Municipalité d'Oka.

**ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toutes personnes physiques ou morales, s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité d'Oka (ci-dessous «la Municipalité»).

**ARTICLE 4 DISPOSITIONS DES LOIS ET D'AUTRES RÈGLEMENTS**

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral ou à l'application d'un règlement de la municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes.

**ARTICLE 5 AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent de tout fonctionnaire désigné. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression «fonctionnaire désigné» équivaut à l'utilisation de l'expression «autorité compétente».

## **ARTICLE 6 INTERPRÉTATION**

### **6.1 Indépendance des articles**

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne sauraient entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

### **6.2 Définitions**

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

#### **AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Le directeur du service d'urbanisme ou son représentant.

#### **EAUX MÉNAGÈRES**

Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

#### **EAUX USÉES**

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

#### **INSTALLATION SEPTIQUE**

Tout système de traitement des eaux usées.

#### **MUNICIPALITÉ**

Municipalité d'Oka.

#### **OCCUPANT**

Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.

#### **PERSONNE**

Une personne physique ou morale.

#### **PERSONNE DÉSIGNÉE**

Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

#### **PROPRIÉTAIRE**

Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.

### **RÉSIDENCE ISOLÉE**

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

### **SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section 15.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22).

### **ARTICLE 7 PERMIS OBLIGATOIRE**

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22).

### **ARTICLE 8 INSTALLATION ET UTILISATION**

L'installation d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est autorisée seulement pour les cas suivants :

- 1) Pour un terrain construit dont la superficie est dérogatoire au règlement de lotissement en vigueur et protégé par droits acquis;
- 2) Pour un terrain non construit dont la superficie est dérogatoire au règlement de lotissement en vigueur et protégé par droits acquis;
- 3) Pour permettre l'ajout d'une filière de traitement tertiaire à un système de traitement secondaire avancé déjà existant afin de régulariser une déficience de fonctionnement;
- 4) Pour permettre le remplacement d'une filière de traitement tertiaire d'un système de traitement déjà existant afin de régulariser une déficience de fonctionnement.

*(Modifié par le Règlement 2016-159)*

Dans tous les cas, il doit être prouvé au fonctionnaire désigné qu'il n'est pas possible d'installer tout autre type de système visé par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22). Ce système est un choix de dernier recours nécessitant d'être justifié par l'ingénieur ou le technologue.

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant.

Il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

## **ARTICLE 9 OBLIGATION D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE**

### **9.1 Engagement contractuel obligatoire**

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué.

Une copie de ce contrat doit être déposée aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen.

### **9.2 Fréquence et nature des entretiens**

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- 1) Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
  - a) inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
  - b) nettoyage du filtre de la pompe à air;
  - c) vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;
  
- 2) Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
  - a) nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
  - b) prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22).

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

### **9.3 Rapport d'analyse des échantillons d'effluent**

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément à l'article 9.2, paragraphe 2)) du présent règlement, doit être conservé pour une période de cinq (5) ans.

Une copie de tout tel rapport doit être déposée aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen dans les trente (30) jours suivant l'émission de ce rapport.

#### **9.4 Preuve d'entretien périodique**

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la municipalité, par tout moyen, une copie du certificat d'entretien que lui remet la personne autorisée suite à l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la municipalité dans les trente (30) jours suivant l'émission de ce certificat.

#### **ARTICLE 10 OBLIGATIONS DU FABRICANT DU SYSTÈME, DE SON REPRÉSENTANT OU DU TIERS QUALIFIÉ**

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié, ce dernier doit compléter un rapport et y indiquer notamment le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué et la date de l'entretien.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

Sont également indiqués le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Ce formulaire doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système.

#### **ARTICLE 11 ENTRETIEN SUPPLÉMENTAIRE D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA MUNICIPALITÉ**

##### **11.1 Entretien confié au fabricant**

Lorsque l'autorité compétente constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate une personne désignée pour effectuer un tel entretien.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis par l'autorité compétente, au propriétaire ou à l'occupant concerné, indiquant la période durant laquelle l'entretien du système sera effectué.

##### **11.2 Procédure d'entretien**

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.



À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

### **11.3 Obligation incombant à l'occupant**

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

### **11.4 Paiement des frais**

Le propriétaire acquitte les frais du service supplétif d'entretien de son installation septique effectué aux termes de la présente section. Ces frais sont établis conformément au tarif prévu à l'article 12.1.

### **11.5 Impossibilité de procéder à l'entretien**

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 11.1, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 11.2, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif en vertu de l'article 12.1.

## **ARTICLE 12 TARIFICATION**

### **12.1 Tarif de base**

Le tarif pour l'entretien supplétif est établi à 500 \$ et le tarif pour toute visite additionnelle requise est établi à 1 000 \$. Le coût pour la fourniture de la lampe ultraviolet doit être ajouté au tarif pour l'entretien supplétif.

### **12.2 Facturation**

Tout montant dû au terme des articles 11.4 et 11.5 est payable par le propriétaire et est assimilable à une taxe foncière imposée sur l'immeuble concerné.

## **ARTICLE 13 INSPECTION**

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'autorité compétente peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

## **ARTICLE 14 DISPOSITIONS PÉNALES**

### **14.1 Délivrance des constats d'infractions**

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement.

L'autorité compétente est autorisée à délivrer, au nom de la municipalité, des avis d'infraction et des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

### **14.2 Infraction et amende**

Commet une infraction quiconque contrevient à une ou plusieurs des dispositions de ce règlement et est passible d'une amende, tel qu'il est établi à la section 16 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22).

## **ARTICLE 15**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le 8 septembre 2014.

**Pascal Quevillon**  
**Maire**

**Marie Daoust**  
**Directrice générale**

Avis de motion :	Le 11 août 2014
Adoption du règlement :	Le 8 septembre 2014
Avis public d'entrée en vigueur :	Le 10 septembre 2014